

Arrêt

n° 344 468 du 7 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous êtes membre du parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après, ECiDé) depuis le 10 mai 2020.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre de vos activités pour l'ECiDé, vous êtes menacé par des membres du parti Union pour la démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS), parti qui est à la tête du pays avec le président Félix TSHISEKEDI.

Craignant d'être emprisonné, vous quittez la RDC le 22 novembre 2021 pour vous rendre à Luanda en Angola. Vous y restez pendant deux ans et neuf mois.

En septembre 2022, des bandits s'introduisent chez vous et vous volent votre argent et votre téléphone.

En juillet 2023, vous prenez un taxi dans lequel se trouvent des bandits. Ceux-ci vous volent votre argent et votre téléphone avant de vous relâcher.

Craignant d'être attaqué chez vous et tué par des bandits, vous fuyez l'Angola le 26 mai 2024 pour vous rendre en Belgique en passant par la France.

Vous introduisez votre DPI le 30 mai 2024 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers (ci-après OE).

Vous déposez une carte d'électeur de la RDC et une carte de football à l'appui de votre récit.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, vous êtes réputé de nationalité angolaise.

Le CGRA ne peut accorder aucun crédit à la nationalité congolaise et à l'identité que vous alléguiez pour les raisons suivantes :

- Il ressort clairement des informations disponibles (farde « informations sur le pays », document n°1) que vous êtes de nationalité angolaise sous une autre identité que celles alléguées. Le visa que vous avez obtenu auprès des autorités portugaises compétentes à Luanda à l'aide d'un passeport angolais n°[...] atteste que vous êtes [M. M. N. M.], né le [...] 1991, de nationalité angolaise depuis la naissance.*

- Les autorités angolaises et portugaises ont considéré ce passeport et cette identité comme authentiques puisque vous avez obtenu avec ceux-ci un visa pour vous rendre sur le territoire Schengen et que vous avez passé les postes de contrôle aux frontières angolaises, françaises et belges sans rencontrer aucun problème.*

- Il n'est pas crédible que vous ayez obtenu ce passeport et ce visa de manière frauduleuse pour les raisons suivantes :*

- Vous ne convainquez pas qu'il s'agit d'un passeport de complaisance (NEP CGRA, pp. 5 et 6). En effet, malgré plusieurs occasions qui vous ont été laissées d'évoquer votre passeport, votre demande de visa ou votre nationalité angolaise, vous ne les abordez jamais sauf quand l'Officier de protection vous y confronte (NEP CGRA, pp. 4 à 6). Confronté à ce fait, vous expliquez que vous avez eu ces documents en Angola pour sortir de votre situation mais que vous vous appelez [M. M.] Guelord (NEP CGRA, p. 20). Votre explication ne permet pas d'emporter la conviction du Commissariat général qui vous considère comme étant ressortissant angolais. - Vous n'apportez aucune preuve que ces documents ont été obtenus de manière frauduleuse.

- Le duplicata de votre carte d'électeur que vous déposez (farde « documents » n°1) ne permet pas d'attester de votre identité et de votre nationalité. De fait, plusieurs erreurs sont présentes sur cette carte, ce qui en diminue la force probante.*

- o D'abord, invité à expliquer comment vous l'avez obtenue en Belgique, vous expliquez que vous l'avez avec vous depuis votre départ de la RDC (NEP CGRA, p. 4). Après examen de cette carte, il s'avère que celle-ci vous a été délivrée le 3 juin 2024 à Kinshasa. Or, à cette date, vous êtes en Belgique où vous êtes arrivé le 27 mai 2024. Confronté à ce fait, vous déclarez que vous l'aviez déjà (NEP CGRA, p. 19 et 20). Votre explication n'apporte aucune explication sur ce problème de date de délivrance.*

o Ensuite, lors de votre entretien personnel vous affirmez que le nom de famille de votre mère n'est pas [...ALA] mais bien [...MBA] (NEP CGRA, p. 7). Or, sur votre carte d'électeur, il est renseigné que le nom de famille de votre mère est [...ALA]. Confronté à cette différence, vous répétez que le nom de votre mère est bien [...MBA] et vous confirmez qu'il y a une erreur sur la carte d'électeur (NEP CGRA, p. 20).

o Enfin, le CGRA souligne que, selon les informations fournies par le CEDOCA (farde « informations sur le pays », document n°2), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels en RDC, en ce, plus particulièrement les cartes d'électeur, au vu de la corruption prévalant dans ce pays.

Dès lors, le Commissariat général examine vos craintes par rapport à l'Angola dont vous avez la nationalité.

Deuxièmement, les problèmes que vous alléguiez en Angola ne permettent pas de vous octroyer de protection.

• Vous déclarez avoir subi deux agressions de la part de bandits agissant à Luanda, la première en septembre 2022 où ceux-ci vous ont cambriolé et la seconde en juillet 2023 où ils vous ont volé votre argent dans un taxi avant de vous relâcher (NEP CGRA, pp. 11 et 14). Bien que le Commissariat général déplore que vous ayez vécu de tels événements, celui-ci constate que vous ne présentez aucun motif permettant d'envisager l'octroi d'une protection internationale car toutes personnes qui souhaitent se munir de la protection internationale doit fournir des motifs selon les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Néanmoins, en l'absence de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général reste tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Il apparaît cependant qu'au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard en cas de retour en Angola. Ainsi, relevons que les deux seules agressions vécues datent de septembre 2022 et de juillet 2023 (NEP CGRA, pp.14-15). De plus, il ressort de vos déclarations qu'hormis ces deux agressions, vous n'avez pas vécu d'autres problèmes en Angola et que vous n'avez jamais plus vu ces bandits (NEP CGRA, pp.14-19).

De surcroît, vous n'avez pas porté plainte suite à ces agressions, prétextant être étranger et ne pas les connaître (NEP CGRA, p.15). Le Commissariat général estime que cette explication n'est pas suffisante pour considérer que vous n'auriez pas pu obtenir une protection des autorités ou que vous ne pourriez pas en obtenir une en cas de retour dans votre pays. Attendu que vous déclarez que vous n'avez pas rencontré de problèmes avant septembre 2022, que vous n'avez jamais rencontré de problème avec vos autorités nationales et que vous n'avez jamais été arrêté ou détenu au pays (voir document joint à votre dossier administratif « Questionnaire »), il n'est pas compréhensible que vous ne fassiez appel à aucune autorité du pays avant de décider de quitter le pays et de demander une protection en Belgique. Dès lors, vous n'établissez pas que vous ne pourriez solliciter la protection de vos autorités et en bénéficier.

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en Angola (NEP CGRA, p. 15).

Enfin, s'agissant de votre sympathie pour l'ECIDE en RDC (NEP CGRA, pp.9-12), relevons que soutenir un parti politique congolais ne présente aucun problème dans la mesure où vous êtes de nationalité angolaise.

Vous déposez une carte de la fédération congolaise de football de l'A.S. MABUILU datée du 18 juin 2002 (farde « documents » n°2). Cette carte contient des informations relatives à votre identité congolaise, laquelle a été remise en cause comme explicité supra. Cette carte ne permet pas d'attester de votre identité ni de votre nationalité. Votre profession de footballeur n'est pas remise en cause à ce stade.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365, du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu

des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il ne serait pas de nationalité angolaise.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a réalisé une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que le requérant disposait de la nationalité angolaise, sans devoir entreprendre d'autres mesures d'instruction comme, par exemple, des vérifications concernant son passeport, son visa ou les documents qu'il produit. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles exposées en termes de requête. Ainsi notamment, des allégations non étayées telles que « *le document angolais, s'il a été utilisé, n'était qu'un moyen matériel de franchir la frontière, obtenu dans un contexte de détresse et d'absence de possibilité légale de quitter l'Angola, et non une revendication de nationalité* », « *La nationalité constitue une question de fait complexe, nécessitant un examen global fondé sur les liens personnels, familiaux et culturels, et non sur un simple acte administratif obtenu dans un contexte migratoire* » « *l'Angola ne représente pas un pays d'ancrage stable, mais une étape d'exil forcé* » ne permettent pas de conclure qu'il ne jouirait pas de la nationalité angolaise. Par ailleurs, le Conseil considère que le Commissaire général a réalisé une analyse adéquate de la force probante des documents exhibés par le requérant, que les critiques y afférentes, exposées en termes de requête, ne sont nullement convaincantes, et qu'en tout état de cause, ils ne sont pas susceptibles d'attester que le requérant ne jouirait pas de la nationalité angolaise.

4.4.3. Le Conseil rejoint également le Commissaire général en ce qu'il estime que qu'il n'existe, dans le chef du requérant, aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves en cas de retour en Angola. D'abord, il ressort des développements qui précèdent que le Conseil ne tient pas pour crédible que le requérant serait considéré comme un étranger par les autorités angolaises. Ensuite, une allégation comme « *les faits subis ne sont pas de simples agressions isolées mais s'inscrivent dans une dynamique politique transnationale, où les sympathisants de l'opposition congolaise peuvent être ciblés ou stigmatisés dans les communautés expatriées* » ou des éléments tels que la vulnérabilité alléguée du requérant, la corruption en Angola, les prétendues « *inefficacité ou [...] complicité des forces de sécurité* », « *la nature violente et armée des agressions* » « *leur répétition dans un laps de temps restreint (moins d'un an)* », « *la situation généralisée d'insécurité en Angola, particulièrement à Luanda* » ne sont pas de nature à énerver la correcte appréciation du Commissaire général.

4.4.4. A supposer même que la nationalité congolaise du requérant soit établie, *quod non* en l'espèce, cette circonstance n'autorise pas à croire, en tout état de cause, qu'il ne serait pas considéré comme un de leurs ressortissants par les autorités angolaises. Dès lors qu'il n'existe, dans le chef du requérant, aucune crainte de persécutions ni aucun risque d'atteintes graves en cas de retour en Angola, l'examen de sa situation par rapport à la République démocratique du Congo est superfluet.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays*

d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE